



CIO
COMMISSION
D'ÉTHIQUE

Annexe 2

Règlement pour l'application pendant les Jeux Olympiques d'hiver de Vancouver de l'article A.5 du Code d'éthique concernant l'interdiction des paris relatifs aux Jeux Olympiques

Art. 1 Champ d'application

Le Code d'éthique s'applique dans le cadre des Jeux Olympiques, c'est à dire pendant toute la durée de l'ouverture du village olympique, au CIO et à ses membres, aux CNO, aux COJO et COJOJ, aux villes désireuses d'organiser les Jeux Olympiques ou les Jeux Olympiques de la Jeunesse et à tous les participants aux Jeux Olympiques.

Les participants aux Jeux Olympiques sont toutes les personnes mentionnées à la Règle 23.2 de la Charte olympique, soit :

- les concurrents individuels et par équipes,
- les officiels, dirigeants et autres membres de toute délégation,
- les arbitres et membres du jury,
- toutes les autres personnes accréditées.

Art. 2 Définition

L'article A.5 du Code d'éthique prévoit que :

Toute forme de participation ou de soutien à des paris relatifs aux Jeux Olympiques ainsi que toute forme de promotion des paris relatifs aux Jeux Olympiques sont interdites.

Pour l'appréciation de la participation, du soutien ou de la promotion des paris relatifs aux Jeux Olympiques par un participant aux Jeux Olympiques, les intérêts directs ou indirects du participant sont pris en considération ; notamment, à titre d'exemple et de façon non limitative, si le participant a un lien d'intérêt personnel ou matériel avec la personne physique ou morale qui participe, soutient ou promeut les paris sur les Jeux Olympiques.

Toute infraction à l'article A.5 du Code d'éthique du CIO survenant à l'occasion des Jeux Olympiques sera soumise aux mesures et sanctions prévues par la Règle 23 de la Charte olympique.

Art. 3 Situation de pari engagé par participant aux Jeux Olympiques

Le secrétaire de la commission d'éthique est informé de l'existence d'un pari qui pourrait avoir été engagé par un participant aux Jeux Olympiques ou d'un pari avec lequel un participant pourrait avoir un lien. Après analyse par le secrétaire de la commission d'éthique, le dossier est transmis au président du CIO pour toute décision appropriée.

Art. 4 Constitution d'une commission disciplinaire

S'il l'estime nécessaire, en application de la Règle 23 de la Charte Olympique, le président du CIO constitue une commission disciplinaire, composée de membres du CIO.

La commission disciplinaire détermine la nature et les circonstances de toute infraction à l'article A.5 du Code d'éthique survenant à l'occasion des Jeux Olympiques, qui pourrait avoir été commise.



La commission disciplinaire sera assistée par le secrétaire de la commission d'éthique du CIO.

Art. 5 Commission disciplinaire

- 5.1 Conformément au paragraphe 2.2.4 de la Règle 23 de la Charte olympique, la commission exécutive du CIO délègue à une commission disciplinaire, établie conformément à l'article 4 ci-dessus (la "commission disciplinaire"), tous ses pouvoirs à l'exception :
- (i) du pouvoir de prononcer, à l'égard des membres, du président d'honneur, des membres honoraires et membres d'honneur du CIO, un blâme ou la suspension (Règle 23.1.1 de la Charte olympique);
 - (ii) du pouvoir de prononcer, à l'égard des FI, le retrait du programme des Jeux Olympiques d'une discipline ou d'une épreuve (Règle 23.1.2a de la Charte olympique) ainsi que le retrait de la reconnaissance provisoire d'une FI ou d'une association de FI (Règles 23.1.2.b et 23.1.3.a de la Charte olympique);
 - (iii) du pouvoir de prononcer, à l'égard des CNO, la suspension ou le retrait de la reconnaissance provisoire d'un CNO ou d'une association de CNO ou d'autres associations et organisations reconnues (Règles 23.1.4.a et b, 23.1.5.a et 23.1.8.a de la Charte olympique);
 - (iv) dans le cadre des Jeux Olympiques, à l'égard de concurrents individuels, d'équipes, officiels, dirigeants et autres membres d'une quelconque délégation, ainsi que des arbitres et des membres du jury : du pouvoir de prononcer l'inadmissibilité ou l'exclusion permanente des Jeux Olympiques (Règles 23.2.1 et 23.2.2 de la Charte olympique).
- 5.2 Cependant, lorsqu'il établit une commission disciplinaire conformément à l'article 4 ci-dessus, le président du CIO peut décider, à sa discrétion, que toutes les mesures et sanctions dans un cas donné soient prononcées par la commission exécutive du CIO, auquel cas les pouvoirs de la commission disciplinaire seront ceux énoncés aux articles 6 et 7.2 ci-après.

Art. 6 Le droit d'être entendu

Dans toutes les procédures en relation avec les infractions à l'article A.5 du Code d'éthique survenant à l'occasion des Jeux Olympiques, le droit de toute personne d'être entendue conformément au texte d'application de la Règle 23 de la Charte olympique sera exercé devant la commission disciplinaire exclusivement.

Le droit d'être entendu comprend le droit d'être informé des charges et le droit de comparaître personnellement devant la commission disciplinaire ou de présenter une défense par écrit, au choix de la personne exerçant son droit d'être entendue.

Art. 7 Mesures et sanctions

- 7.1 Dans tous les cas de violation de l'article A.5 du Code d'éthique survenant à l'occasion des Jeux Olympiques pour lesquels la commission exécutive du CIO a délégué ses pouvoirs à la commission disciplinaire, ladite commission disciplinaire décidera de la mesure et/ou sanction à prononcer. Cette décision, que la commission disciplinaire communiquera sans délai au président du CIO et à la commission exécutive du CIO, constituera la décision du CIO.



7.2 Dans tous les cas de violation de l'article A.5 du Code d'éthique survenant à l'occasion des Jeux Olympiques pour lesquels la commission exécutive du CIO a conservé ses pouvoirs conformément à l'article 5 ci-dessus, la commission disciplinaire fournira à la commission exécutive du CIO un rapport sur la procédure conduite sous l'autorité de la commission disciplinaire, comprenant une proposition à l'intention de la commission exécutive du CIO quant à la mesure et/ou sanction à prendre par cette dernière. La proposition de la commission disciplinaire ne sera pas obligatoirement suivie par la commission exécutive du CIO dont la décision constituera la décision du CIO.

Art. 8 Information des participants aux Jeux Olympiques

Le président du CIO, ou une personne désignée par lui, avise sans tarder, sous pli confidentiel, le participant aux Jeux Olympiques et la Fédération Internationale concernée, de l'existence d'un pari qui pourrait avoir été engagé par un participant aux Jeux Olympiques ou d'un pari avec lequel un participant pourrait avoir un lien, ainsi que de la constitution d'une commission disciplinaire en application de l'article 4 ci-dessus.

Si le participant aux Jeux Olympiques concerné par la violation de l'article A.5 du Code d'éthique est un athlète ou un membre d'une délégation d'un CNO, une notification au CNO sera obligatoirement faite. La notification au chef de mission ou au président ou secrétaire général du CNO sera considérée comme la notification au CNO.

Art. 9 Audience de la commission disciplinaire

Dans la notification mentionnée à l'article 8 ci-dessus, le président du CIO, ou une personne désignée par lui, offrira au participant aux Jeux Olympiques la possibilité soit de comparaître à une audience de la commission disciplinaire, soit de présenter une défense par écrit.

Si le participant aux Jeux Olympiques concerné par la violation de l'article A.5 du Code d'éthique est un athlète ou un membre d'une délégation d'un CNO, la possibilité soit de comparaître à une audience de la commission disciplinaire, soit de présenter une défense par écrit, sera offerte au chef de mission du CNO.

Si le participant choisit de comparaître à une audience de la commission disciplinaire, il peut se faire accompagner à l'audience par un maximum de trois personnes de son choix (avocat, etc.).

Le président de la Fédération Internationale concernée, ou son représentant sera également invité à assister à l'audience et à formuler des observations.

Si le participant choisit de ne pas comparaître à une audience de la commission disciplinaire, il pourra présenter une défense par écrit, qui devra être remise à la commission disciplinaire dans le délai imparti à cet effet par la commission disciplinaire.

Si le participant a déjà quitté la ville olympique, le président de la commission disciplinaire du CIO prend les mesures raisonnables qu'il juge appropriées dans les circonstances afin qu'une décision puisse être rendue aussi vite que possible conformément au présent Règlement.



Art. 10 Suspension provisoire

Le président de la commission disciplinaire peut suspendre le participant aux Jeux Olympiques concerné jusqu'à ce que la décision ait été rendue par la commission disciplinaire ou la commission exécutive du CIO, selon le cas.

Art. 11 Opinion d'experts ; fourniture d'autres preuves

La commission disciplinaire peut requérir l'avis d'experts ou obtenir d'autres preuves de sa propre initiative.

Art. 12 Intervention de la Fédération Internationale concernée

La Fédération Internationale concernée peut, si elle a choisi de participer aux débats, y intervenir comme tiers intéressé et fournir des preuves. Dans la mesure où le participant aux Jeux Olympiques est membre d'une équipe dans un sport d'équipe, ou concourt dans un sport qui n'est pas un sport d'équipe mais dans lequel des récompenses sont remises aux équipes, la Fédération Internationale concernée aidera à s'assurer que les sanctions imposées par le CIO sont telles que prévues dans les règles applicables de ladite Fédération Internationale.

Art. 13 Notification de la décision

Le Président du CIO, ou une personne désignée par lui, avisera sans tarder le participant aux Jeux Olympiques concerné par une violation de l'article A.5 du Code d'éthique, de la décision de la commission disciplinaire ou de la commission exécutive, selon le cas, par l'envoi d'un exemplaire complet de la décision. Une copie de la décision sera également transmise à la Fédération Internationale.

Si le participant est un athlète ou un membre d'une délégation d'un CNO, une notification sera également faite au CNO. La notification au chef de mission ou au président ou au secrétaire général du CNO de l'athlète ou à toute autre personne, sera considérée comme une communication de la notification au CNO.